



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'urbanisme

F5/2010

Mars 2010

« Flash info » marchés publics n°5/2010

L'information des candidats en procédure formalisée¹ (cf article 80 modifié² du code des marchés publics et le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, objet du « flash info » n°1/2010)

Depuis le 1er décembre 2009, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, l'acheteur public doit procéder à deux séries d'information :

1. l'information des candidats écartés, au stade de l'examen des candidatures

Dès qu'il a fait son choix pour une candidature, l'acheteur public doit informer chaque candidat non retenu du rejet de sa candidature et des motifs de ce rejet.

2. l'information des soumissionnaires, dont l'offre a été rejetée

Dès la décision d'attribution prise, l'acheteur public doit la notifier à chacun des soumissionnaires, dont l'offre n'a pas été retenue. La notification de la décision d'attribution du marché ou de l'accord-cadre doit comporter les informations suivantes :

- la décision de rejet de l'offre et des motifs de ce rejet,
- le nom du ou des attributaires et des motifs ayant conduit au choix de leur offre,
- la durée du délai minimal (délai de suspension) que va respecter l'acheteur, avant de signer le marché ou l'accord-cadre.

L'article 80 du code des marchés publics n'impose pas formellement d'indiquer aux candidats évincés les délais et voies de recours dont ils peuvent disposer. Il n'en demeure pas moins que ces délais ne peuvent courir que si la notification de la décision de rejet les a précisés.

L'absence de notification de ces délais n'est pas une cause d'illégalité de la décision, mais, dans ce cas, un candidat qui saisirait le juge d'un recours contre la décision de rejet de sa candidature ou de son offre plus de deux mois après notification de cette décision, ne pourrait voir sa requête rejetée pour tardivité.

¹ Une procédure adaptée n'est pas une procédure formalisée

² Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique (J.O.R.F du 28 novembre 2009)